



PRÆVENTIO

© Œuvre de Claude Théberge

*Le succès arrive toujours lorsqu'une opportunité
rencontre la préparation.*

Albert Einstein

GRATUITES • FORMATIONS GRATUITES • FORMATIONS GRATUITES

NOUVELLE FORMATION NON-RESPECT DES DÉLAIS : SURVIE PRATIQUE POUR LIMITER LES RISQUES!

Le non-respect des délais constitue une source importante de fautes en responsabilité professionnelle. Nombre de poursuites sont intentées parce que des avocats ont omis d'agir dans les délais prescrits. Cette omission, qui parfois résulte d'un manque de connaissances juridiques, est souvent due à une organisation déficiente de la pratique.

Les avocats ont donc l'obligation de tenir à jour un système leur permettant de se rappeler les dates de prescription ou tout autre délai susceptible d'influer sur les recours judiciaires de leurs clients, qu'il s'agisse de délais de prescription, de délais procéduraux ou de tout autre type de délai.

Ces délais représentent quelquefois un défi et même une source de stress pour les avocats, comme une épée de Damoclès qui les guette constamment.

Venez bénéficier de cette nouvelle formation qui vise à identifier des outils pour encadrer et mieux gérer l'importance des délais afin de prévenir les risques d'une poursuite en responsabilité professionnelle.

NON-RESPECT DES DÉLAIS : SURVIE PRATIQUE POUR LIMITER LES RISQUES! est une formation reconnue par le Barreau du Québec pour une durée de 3 heures et est **offerte gratuitement** par le *Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec*.

MAÎTRES EN AFFAIRES! – MAÎTRES EN MÉMOIRE!

Calendrier automne 2017

La tournée se poursuit. À la suite du fort succès des formations offertes gratuitement par le Fonds d'assurance qui se sont tenues dans plusieurs

juillet 2017 | Volume 18 | n° 4

SOMMAIRE

FORMATIONS GRATUITES :

- **Nouvelle formation**
Non-respect des délais : Survie pratique pour limiter les risques!
- Maîtres en affaires!
- Maîtres en mémoire!



Vous avez planifié vos vacances, mais avez-vous planifié votre absence?	1
Jeu-Questionnaire en prévention	2
Cap sur le nouveau Code de procédure civile	3

villes du Québec où les dates affichaient « complet », voici un nouveau calendrier automnal pour nos formations **MAÎTRES EN AFFAIRES!** (droit des affaires) et **MAÎTRES EN MÉMOIRE!** (droit criminel et droit familial).

Ces formations, reconnues pour une durée de 3 heures chacune, auxquelles plusieurs juges ont participé, s'adressent à tous les avocats et ont pour but de contribuer à diminuer le risque d'une poursuite en responsabilité professionnelle.

Ces **formations étant gratuites**, une raison de plus de s'inscrire pour vos heures de formation continue obligatoire!

Date	Lieu	Heure	Durée reconnue
NON-RESPECT DES DÉLAIS : SURVIE PRATIQUE POUR LIMITER LES RISQUES!			
17 novembre 2017	Gatineau (Sheraton Four Points)	9 h – 12 h	3 heures
1 ^{er} décembre 2017	Montréal (Holiday Inn Montréal Centre-Ville)	9 h – 12 h	3 heures
23 février 2018	Joliette (Château Joliette)	9 h – 12 h	3 heures
2 mars 2018	Trois-Rivières (Musée québécois de culture populaire)	9 h – 12 h	3 heures
MAÎTRES EN AFFAIRES!			
13 octobre 2017 (avant-midi)	Montréal (Holiday Inn Montréal Centre-Ville)	9 h – 12 h	3 heures
20 octobre 2017 (avant-midi)	Sherbrooke (Grand Hôtel Times)	9 h – 12 h	3 heures
10 novembre 2017 (avant-midi)	Laval (Hôtel Sheraton)	9 h – 12 h	3 heures
24 novembre 2017 (avant-midi)	Québec (Hôtel Château Laurier)	9 h – 12 h	3 heures
MAÎTRES EN MÉMOIRE!			
13 octobre 2017 (après-midi)	Montréal (Holiday Inn Montréal Centre-Ville)	13 h 30 – 16 h 30	3 heures
27 octobre 2017 (avant-midi)	Saint-Jérôme (Hôtel Best Western)	9 h – 12 h	3 heures
3 novembre 2017 (avant-midi)	Longueuil (Université de Sherbrooke – Campus de Longueuil)	9 h – 12 h	3 heures
10 novembre 2017 (après-midi)	Laval (Hôtel Sheraton)	13 h 30 – 16 h 30	3 heures
24 novembre 2017 (après-midi)	Québec (Hôtel Château Laurier)	13 h 30 – 16 h 30	3 heures

Pour vous inscrire, rendez-vous sur le site Web du Barreau du Québec à www.barreau.qc.ca à **Formation continue / Formations offertes par le Barreau / Cours en salle / NON-RESPECT DES DÉLAIS : SURVIE PRATIQUE POUR LIMITER LES RISQUES!** et/ou **MAÎTRES EN AFFAIRES!** et/ou **MAÎTRES EN MÉMOIRE!** (en descendant par ordre alphabétique) et en choisissant la date et le lieu appropriés, ou directement à :

NON-RESPECT DES DÉLAIS : SURVIE PRATIQUE POUR LIMITER LES RISQUES! <http://www.barreau.qc.ca/formation/activite.jsp?noActiv=2536&namePage=activite.jsp&Langue=fr>

MAÎTRES EN AFFAIRES! <http://www.barreau.qc.ca/formation/activite.jsp?noActiv=2024&namePage=activite.jsp&Langue=fr>

MAÎTRES EN MÉMOIRE! <http://www.barreau.qc.ca/formation/activite.jsp?noActiv=2387&namePage=activite.jsp&Langue=fr>

Pour toute question, vous pouvez contacter M^e Guylaine LeBrun au 514 954-3452.

Inscrivez-vous en grand nombre et venez bénéficier de cette solution pratique afin de satisfaire vos obligations de formation continue sans frais! ☂

VOUS AVEZ PLANIFIÉ VOS VACANCES, MAIS AVEZ-VOUS PLANIFIÉ VOTRE ABSENCE?

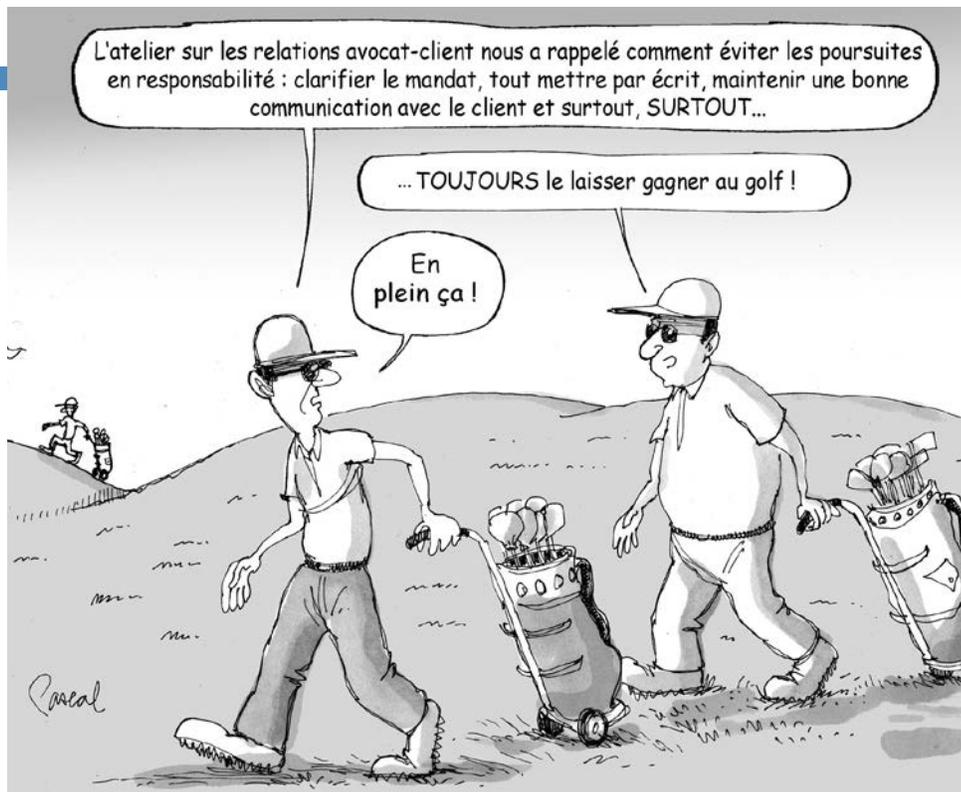
Vous en profiterez bientôt pendant cette pause estivale! Planifier ses vacances, c'est ressentir certains effets bénéfiques à l'avance, mais avez-vous seulement pensé planifier votre absence?

Voici donc quelques conseils pratiques pour un retour au travail en toute quiétude :

- Vérifiez votre **agenda** et assurez-vous qu'aucun rendez-vous n'a été fixé pendant votre absence.
- Enregistrez vos **messages d'absence** du bureau, tant dans votre boîte vocale, que dans votre logiciel de messagerie, sans oublier d'indiquer votre date de retour et une personne ressource en cas d'urgence. À votre retour, n'oubliez pas de les désactiver!
- Prenez les dispositions nécessaires pour éviter qu'un **décalage** ne vienne à échéance pendant votre absence.
- **Informez vos clients** et vos **collègues** de votre absence.
- Confiez les **mots de passe** de votre ordinateur à une personne de confiance, au cas où votre retour serait retardé.
- Si vous pratiquez **seul**, il est important qu'un membre de votre personnel de bureau soit présent pendant votre absence pour prendre connaissance de votre courrier. Assurez-vous que cette personne puisse contacter un de vos collègues en cas d'urgence.

- Si vous êtes en **société**, prenez les dispositions nécessaires pour qu'un collègue supervise vos dossiers et réponde aussi aux urgences, le cas échéant.
- Si on vous **consulte** avant votre départ, n'acceptez aucun nouveau mandat si vous n'avez pas le temps de vérifier les diverses échéances possibles. Si des actions sont absolument requises pendant votre absence, référez le client à un collègue ou encore, si cela s'avère impossible, refusez le mandat et informez le client par écrit.

Bref, **planifiez votre absence et... bonnes vacances!** ☂



JEU-QUESTIONNAIRE EN PRÉVENTION

Cherchez l'intrus!

Voici un jeu-questionnaire axé sur diverses mesures préventives en responsabilité professionnelle.

Testez vos connaissances et **CHERCHEZ L'INTRUS...** parmi les 4 énoncés proposés aux questions de prévention.

1. Nouveau client

- A. Attentes réalistes
- B. Disponibilité et expertise suffisantes
- C. Capacité de payer la note
- D. Enfin un mandat!

2. Relations client

- A. Oui au client, en tout temps
- B. Écoute active
- C. Retour d'appels
- D. Engagements tenus

3. Écoute active

- A. Objectivité
- B. Aucune distraction lors de l'entrevue
- C. Aspect légal seulement
- D. Écouter sans a priori

4. Gérer les risques

- A. Confirmer le mandat par écrit
- B. Confirmer les conseils par écrit

- C. Laisser le client gagner au golf
- D. Confirmer l'évolution par écrit

5. Pièges à éviter

- A. Discussion des honoraires et frais
- B. Mandat de la famille ou d'un ami
- C. Mandat de dernière minute
- D. 3^e avocat consulté

6. Résultats

- A. 86 % des dossiers fermés en 2016 ont été fermés sans paiement d'indemnité (désistements, inactivité, jugements favorables et autres) (90 % en 2015)
- B. Nombre de réclamations relativement stables depuis 20 ans
- C. En 2016, 24,2 % des réclamations résultent d'une demande reconventionnelle suite à une action sur compte pour honoraires impayés
- D. Les frais de défense ont augmenté en 2016

7. Confidentialité

- A. Réserve et discrétion
- B. Discussion de dossiers au « Club House », ascenseur et toilette
- C. Déchiquetage des documents confidentiels
- D. Courriel : adresse exacte

8. Allégation diffamatoire

- A. Dommageable
- B. Fausse

- C. Non pertinente
- D. Faute de bonne foi

9. Rayonnement

- A. Publications régulières de *Praeventio* et productions de films en prévention
- B. Garantie d'assurance de dernier ressort pour avocats administrateurs ou dirigeants
- C. Formations reconnues en tournée dans les Barreaux de section
- D. Production d'une comédie musicale

Vous trouverez les réponses à la page 4 du bulletin. ☂

CAP SUR LE NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE

Par M^e Annie Guillemette
Analyste au Service des sinistres

Rétractation du jugement

Dans cette rubrique, nous traiterons du pourvoi en rétractation du jugement. En matière de rétractation du jugement, on retrouve certaines différences entre les nouvelles dispositions du Code de procédure et les anciennes, ces différences se trouvant principalement au niveau de la procédure.

Tout d'abord, l'article 345 du nouveau Code énonce le motif général de la rétractation d'un jugement à savoir un jugement qui est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice. L'article 345 met ainsi fin à une controverse existant sous l'ancien code à savoir si les circonstances énumérées à l'article 483 de l'ancien *C.p.c.* étaient limitatives. Il est maintenant clair que les circonstances énumérées à l'article 345 ne sont pas exhaustives¹, ce qui a pour effet d'accorder une plus grande discrétion aux juges saisis d'une demande en rétractation du jugement. Par ailleurs, contrairement à l'article 346, le libellé de l'article 345 ne comporte pas l'obligation de dénoncer les moyens de défense dans le pourvoi en rétractation.

Pour ce qui est des autres motifs pouvant justifier la rétractation, ceux-ci demeurent inchangés et se retrouvent à l'article 346. Tout comme sous l'ancien Code à l'article 482, le pourvoi doit non seulement énoncer les motifs de rétractation, mais aussi les moyens de défense à la demande originale.

En vertu du nouveau Code, la procédure relative à la rétractation du jugement a été simplifiée. L'étape de la réception de la demande n'est pas reprise dans le nouveau Code. Le processus ne se fait plus en deux étapes, mais en une seule lors de la présentation du pourvoi.

L'article 347 prévoit que le pourvoi en rétractation **doit être signifié dans les trente jours** de la disparition de la cause qui empêchait de produire la défense, de la connaissance du jugement ou de la preuve donnant ouverture à la rétractation. Le pourvoi doit être appuyé d'une déclaration sous serment.

L'alinéa 2 prévoit que le pourvoi **doit être présenté dans les trente jours** de sa signification, mais il ne peut plus l'être s'il s'est écoulé plus de six mois depuis le jugement.

Les délais ci-haut mentionnés sont de rigueur. Il semblerait que le tribunal puisse relever une partie des conséquences de son défaut si la partie démontre qu'elle était en fait dans l'impossibilité d'agir plus tôt en vertu de l'article 84.

Attention, la simple signification d'un pourvoi en rétractation du jugement ne suspend pas l'exécution du jugement (article 350 al. 1).

Lors de la présentation du pourvoi, le tribunal examinera si l'article 347 a été respecté puis il vérifiera si la demande présente des motifs suffisants de rétractation et si les moyens de défense apparaissent sérieux. Si c'est le cas, les parties seront remises en état et les mesures d'exécution du jugement seront suspendues.

1 – CHAMBERLAND, L. (dir.), *Le grand collectif. Code de procédure civile. Commentaires et annotations*, vol. 1, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2015, p. 1572.

Contrairement à ce qui prévalait sous l'ancien Code, le tribunal ne tient plus pour avérées les allégations du pourvoi notamment parce qu'il s'agit d'une demande en cours d'instance. Ainsi, une preuve contradictoire peut être présentée ce qui implique que les parties pourront tenir des interrogatoires, notamment des personnes ayant signé des déclarations sous serment. Les parties pourront également inviter le tribunal à prendre connaissance des procédures et des pièces.

Si les circonstances s'y prêtent, l'article 348 du nouveau Code permet au tribunal de se prononcer sur le fond du dossier lors de la présentation du pourvoi. Autrement, l'instance originale se poursuit et un protocole de l'instance est convenu.

Enfin, plus les moyens de défense apparaissent sérieux, plus le tribunal devra faire preuve de clémence envers un défendeur qui a été négligent dans la conduite de ses affaires.

En terminant, bien que le nouveau Code ait quelque peu modifié la procédure pour la présentation d'un pourvoi en rétractation du jugement, il n'a cependant pas changé le principe selon lequel la rétractation est une exception et que l'irrévocabilité des jugements doit primer. ☂

- 1) D) Enfin un mandat
- 2) A) Oui au client, en tout temps
- 3) C) Aspect légal seulement
- 4) C) Laisser le client gagner au golf
- 5) A) Discussion des honoraires et frais
- 6) D) Les frais de défense ont augmenté en 2016
- 7) B) Discussion de dossiers au « Club House »
- 8) D) Faite de bonne foi
- 9) D) Production d'une comédie musicale

Jeu-Questionnaire : Réponses

Cette publication est un outil d'information dont certaines indications visent à réduire les risques de poursuite, même mal fondée, en responsabilité professionnelle. Son contenu ne saurait être interprété comme étant une étude exhaustive des sujets qui y sont traités, ni comme un avis juridique et encore moins comme suggérant des standards de conduite professionnelle. Le masculin désigne, lorsque le contexte s'y prête, aussi bien les femmes que les hommes.

Ce **Bulletin de prévention** est publié par le Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec.

Service de prévention

M^e Guylaine LeBrun, Coordonnateur aux activités de prévention
Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec
445, boulevard Saint-Laurent, bureau 300
Montréal (Québec) H2Y 3T8
Téléphone : 514 954-3452
Télécopieur : 514 954-3454
Courriel : guylaine.lebrun@farpbq.ca
Visitez notre site Internet : www.farpbq.ca



Une version anglaise est aussi disponible sur demande. / An English version is available upon request.
Tous les bulletins Praeventio antérieurs sont disponibles à l'adresse suivante :
www.farpbq.ca/fr/bulletin.html